PROPOSITION DE MODIFICATIONS À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS

2.2 PARAMÈTRES MODIFIÉS

2.2.1 Volumes et revenus

Énergir propose de réduire la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés de 40 à 20 ans pour les marchés visés, soit les petits bâtiments n'ayant pas d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité. Énergir précise qu'elle ne propose pas de modification à la période d'évaluation de la Méthode, qui demeure à 40 ans pour tous les autres paramètres.

La proposition vise à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des projets des marchés visés, pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans.

La période de 20 ans a été établie en considérant les facteurs ci-après énumérés.

Durée de vie moyenne des équipements

Selon l'*Energy Information Administration* (EIA) américaine, la durée de vie moyenne d'une fournaise au gaz naturel est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial[5]. La période de projection des volumes pour les marchés visés a été établie à 20 ans pour refléter la durée de vie moyenne des équipements utilisés pour le chauffage au gaz naturel. Ainsi, il est anticipé qu'un client des marchés visés qui souscrit aujourd'hui à un contrat GNT consommera cette source d'énergie pour une période équivalente à la période durant laquelle ses équipements seront fonctionnels. Au moment du remplacement, dans approximativement 20 ans, Énergir présume que ce client ne souhaitera pas ou ne pourra pas remplacer ses équipements pour une période supplémentaire de 20 ans.

Prix du carbone et coût des solutions alternatives

Énergir considère que le prix du carbone, dans 20 ans, risque de dissuader un client de réinstaller un appareil consommant du GNT lorsque l'installation initiale deviendra désuète, si ce client n'a pas initialement opté pour la biénergie ou le GNR. En effet, un client pourrait ne pas souhaiter remplacer ses équipements au GNT en raison du prix du carbone à ce moment, ou de ses anticipations futures face à ce prix qui est appelé à grimper. Le client évaluera par ailleurs les

[5] https://www.eia.gov/analysis/studies/buildings/equipcosts/

solutions alternatives offertes sur le marché et leurs coûts d'acquisition et d'opération. Dans une perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans chacun des marchés visés, Énergir se doit de considérer une hausse du prix carbone à long terme qui nuirait à la position concurrentielle des projets. Cette hausse du prix carbone pourrait être suffisamment importante, ou être anticipée comme telle par le client, au point où l'option du remplacement d'équipements consommant du GNT ne serait pas retenue par le client, qui délaisserait alors le réseau d'Énergir.

Nouvelles contraintes visant les énergies fossiles

Un client des marchés visés pourrait aussi décider de délaisser ses équipements au GNT en raison des règlements ou directives en vigueur au moment du remplacement. Dans une perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans un des marchés visés, Énergir se doit de considérer que différentes contraintes pourraient être établies pour ces marchés. À cet égard, Énergir en souligne trois déjà en place ou sur le point de l'être :

- Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*[6] du Gouvernement interdira à partir de 2024 de remplacer un appareil fonctionnant au mazout situé dans un bâtiment résidentiel par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile. Énergir est d'avis qu'elle doit considérer qu'un tel règlement pourrait être éventuellement édicté pour le GNT;
- La feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040*[7] de la Ville de Montréal obligera toute nouvelle construction de moins de 2 000 m² dans le secteur du bâtiment à avoir une source d'énergie renouvelable dès 2024;
- Les *Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État* du Gouvernement obligeront les bâtiments institutionnels à utiliser une énergie entièrement renouvelable à partir de 2040[8].

Ainsi, au moment du remplacement de leurs appareils, les clients ayant déjà opté pour une solution sobre en carbone (biénergie ou GNR) seront vraisemblablement en meilleure posture face aux contraintes visant le GNT.

[6] http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/582/DocPrj/R-4156-2021-A-0014-Autres-Autre-2022_01_21.pdf.
[7] https://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,42657625&_dad=portal&_schema=PORTAL&id=34382.
[8] Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État | Guides et outils pour les gestionnaires | Secteur institutionnel | Innovation et transition énergétiques (gouv.qc.ca).